

# Bulletin du CERCLE JUIF

Montréal, Mars 1968

No. 130

Quatorzième Année

## FRATERNITE JUDEO-CANADIENNE

*Manifestation judéo-franco-anglo-canadienne*

Le mercredi, 21 février 1968, une manifestation officielle de fraternité judéo-canadienne eut lieu au Grover Auditorium du Temple Emanu-El, 4100 ouest, rue Sherbrooke, Montréal.

Les membres et amis de cette congrégation juive s'y étaient réunis pour témoigner leur gratitude à deux illustres Montréalais pour l'oeuvre humanitaire accomplie dans leurs fonctions respectives.

Mgr Irénée Lussier, ancien Recteur de l'Université de Montréal, fut l'éminent récipiendaire du "Rabbi Dr. Stern Award" qui est offert chaque année à celui qui, dans les domaines religieux, académique ou littéraire, a contribué le plus et d'une manière exceptionnelle à une toujours meilleure compréhension entre les peuples.

Feu le docteur Alton Goldbloom, professeur émérite de Pédiatrie à l'Université McGill, représenté à la cérémonie par son fils, le docteur Victor Goldbloom, député provincial à l'Assemblée Législative du Québec, reçut à titre posthume "The Brotherhood Award of Merit", en reconnaissance de son distingué ministère en tant que médecin.

Parmi d'autres personnalités, ayant précédemment reçu la distinction du "The Brotherhood Award of Merit"; citons:

Monsieur Camilien Houde, ancien maire de Montréal, 1954,

Monsieur Hyman Grover, président du Temple Emanu-El, 1956,

L'Honorable C.D. Howe, 1958

L'Honorable Ministre de la Justice Sam. Freedman, Cour d'Appel du Manitoba et chancelier de l'Université du Manitoba, 1961

L'Honorable J. G. Diefenbaker, ancien premier Ministre du Canada, 1962,

Monsieur William Gittes, fiduciaire du Temple Emanu-El, 1963,

L'Honorable Jérôme Gaspard, consul général des Etats-Unis, 1964,

Son Eminence le Cardinal P.-E. Léger, archevêque de Montréal, 1965,

L'Honorable Jean Lesage, ancien premier Ministre de la province de Québec, 1966,

Monsieur Jean Drapeau, maire de Montréal 1967.

Le Très Honorable J. G. Diefenbaker, rehaussa de sa présence cet événement dont il fut "l'orateur invité".

Cette manifestation, à laquelle contribuèrent des centaines de personnes de toutes nationalités, origines ethniques et religions, tenue dans l'enceinte d'un lieu du culte juif, marqua, au surplus, l'existence d'un désir sincère de compréhension, d'estime et de fraternité réciproques.

Par ailleurs, le dimanche, 3 mars 1968, une cinquantaine de personnes se réunirent à Montréal, hôtes de monsieur et madame Paul Landau de Notre-Dame de Grâce, afin de confirmer que cette fraternité humaine existe et se pratique au Canada, à titre privé aussi.

Ainsi que Mgr Irénée Lussier, "hôte d'honneur", le releva dans une allocution hautement inspirée, la nouveauté de cette rencontre résidait dans le lien commun qui unissait tous les invités: la langue et la culture françaises.

Des personnalités de Montréal prirent également part à ce dialogue: de Dr. Léon Lortie, historien de l'Université de Montréal, président des Amitiés Culturelles Canada - Français - Israël, le Colonel  
(Lire la suite en page 4)

## LA BANQUE DE MONTREAL BAT LE RECORD

Le gouvernement d'Israël a annoncé que le Canada a battu son propre record dans l'achat des médailles célébrant le 20ième anniversaire de la création de l'Etat d'Israël.

Monsieur Joseph Milo, commissaire commercial du gouvernement d'Israël, déclara qu'en travaillant pour la première fois avec la Banque de Montréal, qui distribua très efficacement les collections, dix fois plus de spécimens de celles-ci ont été vendus cette année au Canada, au 20 février 1968, qu'en 1967. Monsieur Milo attribua le succès de cette vente

## Agenda vivant de la session plénière

MONTREAL — Les délégués de la 15ième Session Plénière du Congrès Juif Canadien qui sera tenue à Toronto à l'Hôtel Le Roi Edouard du 16 au 20 mai 1968, participeront à des événements destinés à concentrer leurs pensées et leurs discussions sur des questions prioritaires relatives à la vie actuelle de la communauté juive au Canada.

Le thème de la convention, "Les Juifs Canadiens aujourd'hui et demain", se reflètera dans toutes ses principales séances et les délégués auront la faculté la plus ample de formuler leurs positions futures.

Les séances auront trait à des questions telles que "La communauté juive sur la scène nationale et communale" et les délégués participeront à des discussions au sein d'ateliers, relatives au service communautaire; au rôle des femmes juives au Congrès; le yiddish fera également l'objet d'une autre séance; collecte de fonds et UJRA: (Agence Juive d'Entraide Canadienne Unifiée); affaires religieuses; et le Cercle Juif de langue française.

Une séance spéciale sera dédiée à ce "Cercle", au cours de laquelle les délégués principalement francophones, exprimeront leurs points de vue afin de permettre au Cercle Juif de langue française, de rejoindre toujours mieux son but, qui est celui d'établir un dialogue fraternel entre la communauté juive du Canada et tous les

Canadiens francophones du Québec et des autres provinces.

Les relations avec l'étranger et celles de la communauté juive canadienne avec les communautés étrangères, y compris la communauté juive soviétique; les juifs dans les pays arabes aussi bien que le Congrès Juif Mondial et COJO: (Conférence des Organisations Juives); le néo-nazisme et l'antisémitisme et autres problèmes existant à l'étranger, seront étudiés dans d'autres séances importantes.

Israël et la communauté juive canadienne sera le sujet d'une session avec un orateur invité spécial, ainsi que d'un compte-rendu sur les relations publiques d'Israël.

Le Congrès Juif Canadien depuis 1945, par l'entremise de sa délégation à San Francisco à l'occasion de l'institution des Nations-Unies, a joué un rôle directeur dans la promotion des conventions sur les Droits de l'Homme. Il est, en conséquence, à propos, que l'année 1968, étant le 20ième anniversaire de la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme", la Session Plénière dédie une attention spéciale aux "Droits de l'Homme", plus particulièrement en ce qui concerne le monde canadien d'aujourd'hui.

Les travaux du Congrès en cette matière seront scrupuleusement examinés et les délégués seront invités à exprimer leurs opinions et leurs recommandations.

La séance relative à "La Scène Canadienne" sera du plus haut intérêt pour les Canadiens d'aujourd'hui. La crise franco-anglaise; le rapport sur le biculturalisme et le bilinguisme et la Charte des Droits de l'Homme, provoquera sans aucun doute de vives discussions et de précieux échanges de vues, entre les délégués résidant en des centres différents, à travers le pays.

La séance sur les relations communautaires, étudiera des rapports sur l'état du néo-nazisme et de l'antisémitisme au Canada et considérera le mémoire présenté par le Congrès, sur la législation contre la propagande haineuse et les mesures futures à adopter.

Ce bulletin est publié tous les mois par:

## LE CERCLE JUIF DE LANGUE FRANÇAISE

493 ouest, rue Sherbrooke, Montréal

Tel.: 844-8621 (local 293)

Président du comité exécutif.

PERRY MEYER

"Le Ministère des Postes, à Ottawa, a autorisé l'affranchissement en numéraire et l'envoi comme objet de la deuxième classe de la présente publication."

### EDITORIAL

## LE BILL S-5: CONDAMNATION DU GENOCIDE ET DE LA PROPAGANDE HAINEUSE

L'étude et la promulgation subséquente de la loi contre le génocide et la propagande haineuse — le Bill S-5 — semblent aborder leur stade ultime.

Le Comité Sénatorial chargé de la mise au point du projet du texte définitif de la loi, a tenu une séance décisive le 22 février écoulé, au cours de laquelle furent soumis des rapports et mémoires de plusieurs corps constitués, laïques ou religieux, s'intéressant ou appuyant cette loi.

Il est peu de projets législatifs qui aient fait couler autant d'encre, ou soulevé autant de polémiques que celui-ci.

Cela est compréhensible, car il touche de près des sentiments humains antagonistes innés en nous tous, fortement liés aux "droits de l'homme" et qui exigent, d'une part que l'être humain en tant qu'entité, ne soit pas l'objet de menaces de destruction, de diffamations, l'exposant à la haine ou au mépris, du fait de son origine ethnique, sa race, sa couleur ou sa religion, et que d'autre part, la "liberté d'expression" ne soit pas non plus restreinte.

En vue de résoudre ce problème ardu, le gouvernement d'Ottawa désigna un "Comité Spécial sur la Propagande haineuse au Canada" qui présenta son rapport le 10 novembre 1965, lequel servit de base de travail aux législateurs, pour discuter et ensuite rédiger le texte actuel du Bill S-5.

Ce Comité était composé de personnalités les plus éminentes au Canada en la matière: juristes, sociologues, psychologues, ecclésiastiques, tels que: son président, le Professeur Maxwell Cohen, doyen de la Faculté de Droit de l'Université de McGill, le Dr. J. A. Corry, principal de la Queen's University de Kingston, professeur en Sciences Politiques et en Droit, l'abbé Gérard Dion, sociologue enseignant à l'Université Laval de Québec; monsieur Saul Hayes, C.R., vice-président exécutif du Congrès Juif Canadien; le Dr. MacGuigan, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Toronto, conférencier à Osgoode Hall Law School, actuellement doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Windsor et ancien président de l'Association Canadienne des Libertés Civiles; monsieur Shane MacKay, ancien rédacteur du Manitoba Press et l'Honorable Pierre-Elliott Trudeau, alors professeur de Droit à l'Université de Montréal et actuellement Ministre de la Justice à Ottawa.

Nous avons tenu à citer ces noms, qui représentent, aussi bien les plus hautes compétences au Canada, que les diverses principales origines ethniques et religieuses, afin de relever d'ores et déjà que du fait même de la diversité des membres de ce Comité, devaient résulter des "recommandations" bénéficiant d'une compétence, clairvoyance, indépendance, et impartialité à toute épreuve.

Ainsi que le "Rapport du Comité sur la propagande haineuse" et les discussions intervenues au Sénat l'ont établi, le Canada a un besoin pressant d'une législation prohibant et condamnant le "génocide" et la "propagande haineuse" qui souvent en est le signe avant-coureur.

Déjà, depuis quelques années, des réunions anti-confessionnelles étaient organisées à Toronto dans les parcs publics, prônant la discrimination raciale et incitant à la haine et au mépris contre des "groupes ethniques identifiables". Les promoteurs, arborant des "svastikas", provoquèrent par leurs invectives, la réaction hostile du public; des échauffourées s'en suivirent; la police intervint.

Des pamphlets et même des ouvrages circulent plus ou moins clandestinement dans ce pays, exposant volontairement et de mauvaise foi, à la haine, au mépris et aux représailles pouvant aller jusqu'au génocide, des groupes ethniques identifiables, et plus spécialement les Juifs.

Pareilles incitations ne peuvent plus longtemps bénéficier d'une impunité aussi dangereuse que révoltante, résultant de la carence déplorable actuelle de la loi.

Le sang des victimes des massacres nazis est encore chaud et leurs descendants qui ont pu échapper à l'extermination, ainsi que leurs frères ici au Canada, demandent et réclament protection contre une propagande délictuelle, qui ne devrait pas prendre plus d'ampleur qu'elle n'en a déjà.

L'Angleterre, pays des libertés individuelles par excellence, a déjà, elle, adopté d'urgence une législation anti-haineuse en vue de supprimer les abus de certains discours qui se débitaient à Hyde Park à Londres.

Certains ont prétendu que les lois canadiennes actuelles sont suffisantes pour freiner la "propagande haineuse."

Ces lois ne tendent qu'à protéger l'individu *spécifiquement et nominativement désigné* par la "diffamation," mais sont impuissantes à l'encontre du semeur de haine et d'incitation au génocide, dirigées contre un "groupe identifiable". La meilleure preuve de la carence de nos lois, résulte du fait que les instigateurs à la haine et au génocide des parcs de Toronto ne purent être condamnés, faute de texte répressif.

D'autres prétendent que le projet de loi, représenté par le Bill S-5 porterait atteinte à la liberté de parole et d'expression; que ce serait une "loi du baillon".

De prime abord, relevons que nous ne voyons pas pourquoi, qu'alors qu'il est déjà admis que la diffamation dirigée contre un seul individu déterminé constitue une infraction ne portant pas atteinte à la liberté de parole, il y aurait atteinte à cette même liberté de parole lorsque cette diffamation et même l'incitation au génocide sont dirigées contre un groupe ethnique, contre des milliers ou des millions d'êtres humains!

Dans ce dernier cas, le délit, le crime, étant plus graves et visant un plus grand nombre de personnes, devraient non pas être minimisés, sous prétexte de la liberté de parole, mais au contraire aggravés et réprimés plus sévèrement, vu leur énormité!

D'ailleurs, et afin de donner tous apaisements et garanties de justice équitable aux accusés de pareils délits ou crimes, le Bill S-5 prévoit des moyens de défense exceptionnels que l'on ne retrouve dans aucune autre législation pénale.

En effet, celui qui, par la communication de *déclarations, incite volontairement la haine ou le mépris* contre un "groupe identifiable", sera retenu coupable, à moins qu'il n'établisse conjointement en vertu des moyens de défense qui sont mis à sa disposition:

- que ses déclarations étaient vraies ou que pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies. . . .
- que ses déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public. . .
- dont le débat en public était à l'avantage du public.

Ainsi le projet de loi, fait la part et admet la défense résultant de la *bonne foi absolue* de l'inculpé, jointe à la qualification de la question d'intérêt public dont le débat public est à l'avantage du public.

Il faut reconnaître, que si un inculpé ne parviendrait pas à se défendre efficacement en vertu des moyens que le projet de loi met si magnanimement à sa disposition, il faut retenir, disons-nous, que sans conteste, il a été de mauvaise foi criminelle dans ses motifs et ne peut qu'être condamné. Le contraire aurait été faire crédit et donner une prime à la mauvaise foi.

Mais il va sans dire aussi, que l'inculpé qui "préconise ou favorise le génocide", ce qui veut dire: qu'il incite à la destruction totale ou partielle d'un groupe de personnes par voie de meurtre et d'assassinat ou par voie d'imposition de conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique; — ou qu'il préconise délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe; — ou qu'il préconise de graves blessures physiques ou morales à être infligées à ce groupe, ou enfin le transfert forcé d'enfants de ce groupe à un autre groupe; cet inculpé, ce criminel, ne pourra bénéficier des moyens de défense que nous venons de mentionner.

En effet, ce criminel aura non seulement incité à la haine ou au mépris, mais à la mort.

(Lire la suite en page 4)

## LES ASPIRATIONS DU QUEBEC

La conférence fédérale-provinciale d'Ottawa de février 1968, initialement prévue pour essayer d'incorporer dans la Constitution Canadienne tant les "Droits de l'Homme" que la reconnaissance constitutionnelle de la culture et de la langue françaises "dans tout le Canada" a pris l'ampleur des problèmes qui s'y sont greffés et qui remettent en jeu l'intégralité de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique.

Ces problèmes, loin d'être nouveaux, se sont accumulés au cours des années, ont fait l'objet de tractations, ont abouti à des contestations judiciaires et à des décisions de la Cour Suprême du Canada et du Conseil Privé et ont fini sur la table "en fer à cheval" — symbole de chance — de la conférence d'Ottawa.

Pour mieux illustrer ici ces tiraillements constitutionnels, il nous suffira de rappeler, parmi d'autres, la décision en la cause Procureur général du Canada contre Procureur général de l'Ontario, prononcée par le Comité Judiciaire du Conseil Privé sur appel d'un arrêt rendu par la Cour Suprême du Canada, le 17 juin 1936, S.C.C.R. 461.

Par cette décision, qui a fait jurisprudence, il fut jugé que le gouvernement du Canada avait outrepassé ses pouvoirs, en prétendant rendre exécutoires au Canada, au niveau provincial, des traités conclus par Ottawa, sous les auspices du Bureau International du Travail de Genève, touchant aux droits civils des individus, qui sont de la compétence exclusive des provinces. Nous donnons, en passant, cette référence, afin de constater immédiatement qu'en effet, les autorités fédérales ont parfois empiété sur les prérogatives des provinces et qu'il fallut que la justice intervint pour rétablir des droits ainsi méconnus.

Pour que l'interprétation saine de notre Constitution ait nécessité de telles interventions judiciaires, et mesures extrêmes, c'est dire qu'elle est imparfaite ou tout au moins désuète.

Si certaines provinces s'en sont accomodées, apparemment parce qu'elles font partie de la majorité anglophone, le Québec dont le peuple francophone est minoritaire au Canada mais fortement majoritaire dans ses limites territoriales, ne pouvait, lui, s'en accomoder.

Ainsi sa délégation à la conférence sur la "Confédération de demain" tenue à Toronto et à la "Conférence Fédérale - Provinciale" d'Ottawa, a-t-elle dénoncé ces faits et requis la révision de la Constitution.

Il faut relever ici que par une action diplomatique avisée, la délégation du Québec s'est gardée de requérir un "statut particulier" pour le Québec seul et à son unique profit, mais bien une Constitution amendée *en faveur de toutes les provinces*. Celles-ci pourraient y adhérer ou déléguer leurs nouveaux pouvoirs à Ottawa, selon que leurs intérêts le leur dicteraient.

Quant à lui, Québec, fut-il déclaré, il y adhérerait immédiatement pour des motifs culturels, idéologiques, sociologiques, politiques, *particuliers déjà existants qui lui sont propres*.

La Commission Royale sur le Bilinguisme et le Biculturalisme n'a-t-elle pas déjà reconnu "qu'il est évident et indiscutable que le Québec n'est pas une province comme les autres?" (Livre I du Rapport — parag. 90)

C'est ce qu'en résumé, l'Honorable Daniel Johnson, premier Ministre du Québec, a déclaré dans son allocution d'ouverture à la Conférence d'Ottawa (Texte Officiel — pages 12 et 13)

Ainsi, selon le Québec, ce n'est pas son "statut futur qui serait particulier" par rapport au statut des autres provinces, *puisque toutes auraient accès à la nouvelle Constitution*. Mais c'est bien son statut actuel, présent, de province au génie français *qui étant d'ores et déjà particulier*, justifie et exige l'amendement de la Constitution.

Ce sont donc les motifs actuels particuliers du Québec qui font qu'il posséderait déjà un "statut particulier" de fait, qui réclame une nouvelle Constitution dans laquelle il ne demande pas de "statut particulier" pour lui-même, puisqu'elle serait ouverte à toutes les provinces, pour adhésion.

"Le statut particulier" du Québec réside donc dans la "cause" actuelle et pas dans les "effets" futurs.

L'on se rend immédiatement compte que la thèse du gouvernement du Québec, ne peut mener à la création d'un Etat particulier, d'un Etat associé, ou d'un Etat autonome indépendant "le QUEBEC", puisque la Constitution Fédérale Canadienne *serait la même pour toutes les provinces et continuerait à constituer le lien commun égalitaire entre elles*.

Pour arriver à cet Etat hypothétique autonome, il faudrait que dans l'avenir, le Québec renie cette nouvelle Constitution, que pourtant il aura réclamée et dont il aurait été lui-même l'artisan. L'Honorable Daniel Johnson n'a-t-il pas déclaré qu'il faut refaire le Canada à deux, ce qui veut dire le Québec d'un côté et les autres

provinces avec le fédéral, de l'autre?

Or, si l'intention réelle du gouvernement du Québec, était de créer le Québec autonome, l'occasion actuelle était idéale pour qu'il ne la laissât lui échapper. Au lieu de réclamer une nouvelle Constitution égalitaire, qui lui serait extrêmement difficile, nous le répétons, de répudier par la suite en ayant été le promoteur, il aurait pu s'empresser dès aujourd'hui d'affirmer et discuter son indépendance immédiate en vertu des principes déjà existants de son "statut particulier" actuel.

Le Québec ne l'a pas fait alors que, nous ne cessons de le dire, rien ne l'en empêchait, si telles étaient ses intentions.

Certains ont cru ou ont voulu croire, que ce "statut particulier" mènerait quand même à l'indépendance du Québec.

Nous ne le pensons sincèrement pas, pour la bonne raison de gros bon sens, que partagent d'ailleurs tous les bons Québécois qui sont aussi de bons Canadiens et qui, en voulant reviser la Constitution, se lieront pour peut-être un siècle encore.

Entretemps, l'incident du Gabon surgit. Ce fait, loin de constituer un élément inattendu n'est qu'un corollaire qui, au surplus, ne pose pas de problèmes nouveaux.

Au contraire, nous nous trouvons toujours en face de la vieille question déjà soumise à la Cour Suprême du Canada ou au Conseil Privé, ainsi que nous l'avons cité plus haut.

Qui du fédéral ou du provincial détient le "treaty making power" international?

Malheureusement, telle que notre Constitution est encore rédigée, la réponse est juridiquement soutenable dans les deux sens.

Selon le fédéral, il serait initialement et contextuellement le seul dépositaire de la compétence internationale... le "treaty making power": le pouvoir de conclure des traités.

Mais le provincial, lui, est aussi le seul compétent, en matière de droits civils dans le sens le plus large, d'éducation, etc. et lui seul, en conséquence, possède l'autorité voulue pour juger de la nécessité l'urgence ou l'opportunité de certaines conventions internationales concernant le territoire de sa province.

Et cette autorité provinciale devient encore plus aigüe et insistante, lorsque, tel le cas du Québec, elle possède un "statut particulier" découlant de sa structure francophone qui exige, selon le gouvernement du Québec, des institutions et des conventions avec d'autres

pays francophones et avec la France elle-même en particulier.

Et alors que les autres provinces et le fédéral, sont et demeureront par nature — si plus officiellement — anglophones, à qui incombera la charge et le droit de juger et de prendre les initiatives internationales dans ce domaine du "statut particulier" du Québec?

Ne devrait-on pas, raisonnablement, humainement et juridiquement aussi, répondre... — car la philosophie du droit, veut que le besoin raisonnable aigu et persistant crée le droit et le droit détermine l'action... : que c'est au Québec, qui est le sujet du besoin, du droit et de l'action.

C'est à lui qu'appartiendrait en définitive le "treaty making power", le droit de traiter internationalement dans le cadre de sa compétence territoriale en des matières attribuées à sa compétence constitutionnelle.

Certes, la réponse aurait été toute autre si le Québec s'arrogeait de conclure des traités internationaux d'alliances militaires ou relatifs à des matières attribuées à la compétence fédérale.

Car, il ne faut pas perdre de vue que lorsqu'en 1867, fut élaborée et promulguée la Constitution Canadienne, et qu'il se fut agi de déterminer le "treaty making power" international, — le pouvoir de conclure des traités, — l'on n'avait, en somme, en vue que les traités de paix, et les alliances militaires offensives ou défensives et encore, dans le cadre restreint "des intérêts de l'Empire".

Aujourd'hui, une province, une nation, faisant partie d'une Confédération, n'a plus que de tels intérêts internationaux restreints, mais aussi et surtout, des intérêts culturels et sociaux propres, qu'elle doit défendre pour la sauvegarde de son peuple.

En réalité, la question qui se pose est de celles qui toujours s'élèvent en ces matières: la "Forme" et le "Fond".

Si le fédéral affirme être le détenteur de la "Forme", de la "formalité internationale", le "Fond" qui est le seul et le vrai Droit qui mérite respect et attention, appartiendrait au provincial, en l'espèce... aujourd'hui... au Québec.

Car si aujourd'hui il s'agit du Québec, demain il pourrait s'agir de la Colombie Britannique anglophone et ses droits seraient identiques à ceux que le Québec francophone veut exercer aujourd'hui.

Le Gabon, nous dira-t-on, a rendu des "honneurs officiels d'Etat souverain" à la délégation du Québec. Cela se peut... cela

(Lire la suite en page 4)

## LETTRE D'ISRAEL

par notre correspondant Z. S. PEREZ

Les mois se ressemblent-ils?

Dans la mesure où le grand objectif de paix d'Israël n'est pas atteint, on peut dire que février n'apporta aucun changement à la situation qui prévaut ici, depuis la Guerre de Six-Jours.

Certes, tour à tour, l'optimisme et le pessimisme, se cèdent le pas, dans les milieux où se trame l'avenir des relations judéo-arabes.

Au sein de notre Peuple, en tout cas, l'espoir ne s'est jamais éteint de voir se réaliser une entente, ou mieux, une réconciliation devant mettre un terme à un conflit absurde, qui a duré trop longtemps.

Le paradoxe est, qu'il s'agit de deux peuples sémites, très proches par la langue et la philosophie religieuse, ayant en commun, par ailleurs, un long passé de respect mutuel, de collaboration fructueuse dans bien des domaines, dont un essentiel: la CULTURE.

Les Arabes, de nos jours, n'ont pas encore conscience de la marche de l'Histoire. Ils se font secouer, depuis des semaines, sinon des mois, par l'envoyé d'U-Thant qui ne ménage aucun effort pour les amener à abandonner leur hostilité futile et à faire face, avec plus de réalisme, aux problèmes de notre Région, afin de mieux les résoudre.

Le caractère ombrageux de leur mentalité, inspire les crimes et les destructions que perpètrent leurs saboteurs stipendiés à nos frontières. Il ne se passe pas de jour que la presse israélienne ne doive relater quelque acte de terrorisme, çà et là, à la limite du Jourdain ou aux approches de nos kibboutzim.

La main qui, avec une patience "résignée", a noté, surtout les provocations jordaniennes, a finalement appuyé sur la gachette de la répression; au milieu du mois, non sans que des avertissements aient été donnés par MM Echkol et Dayan, nos forces ont dû procéder à une action de nettoyage des nids terroristes.

Cette action a failli faire trébucher le petit roi d'Amman tiraillé par les responsabilités d'Etat et, à la fois, désespéré de constater sa faiblesse devant l'hostilité des partisans du *Fath*.

De l'autre côté du Canal de Suez, le désarroi semble s'emparer du régime en place, impuissant dans la guerre, irrationnel dans la défaite et dans son incompréhension qu'inéluctablement, tôt ou tard, il devra entretenir des rapports directs avec Israël.

Israël, pour sa part, est un peuple entêté à vivre, et veut que se tienne le dialogue qui doit, nécessairement aboutir à la PAIX, à l'union dans le respect de la souveraineté de chaque partie.

Le jour où un accord sera enfin signé, on entendra, tel un son de Choffar, répéter à tous les échos du Monde, l'annonce d'une ère nouvelle où le lion se nourrira de paille et laissera l'agneau brouter, tranquillement, l'herbe des champs.

Vision biblique? Il faut le croire; . . . nous en sommes certains.

**MELANGES**  
Puisque nous évoquons la Bible, signalons que le livre le plus demandé en Israël est, actuellement, le *Livre des Livres*. Nos concitoyens s'en servent comme guide touristique dans leurs pérégrinations ou leurs promenades à travers les régions "libérées". Ces régions, Judée, Samarie, où chaque pierre, si elle était nantie de l'usage de la parole, s'exprimerait dans le langage de nos prophètes, ces régions, ne sont plus considérées comme *territoire ennemi*, puisque Israël, en attendant que leur sort soit définitivement fixé, y assure le développement d'une vie normale; enseignement, santé, ravitaillement, sécurité, etc . . .

N'omettons pas, par ailleurs, de souligner que les faits politiques vont de pair, ici, avec les activités sociales, artistiques et intellectuelles. Il a été question, ce mois de février, de la réforme prochaine de l'enseignement primaire et secondaire, de la nécessité d'affermir le mouvement sioniste réalisateur et, de l'importance de la presse juive de la Diaspora qui a envoyé de nombreux délégués à son Congrès Mondial de Jérusalem.

Sur le plan du développement urbain: Achdol est devenue la 27ième ville d'Israël. Côté Lettres: des visiteurs de marque: Albert Memmi, auteur de la *Libération du Juif*, Jacques Méry, etc . . .

Encore un "événement": la publication par le journal du soir "Maariv" d'un numéro - anniversaire d'un demi-kilo, poids-record, comprenant 136 pages de format "Monde". Jamais un tel exploit n'a été réalisé par la presse israélienne. Cette édition a été tirée à 243,000 exemplaires.

### POST-SCRIPTUM

Au moment où nous allions terminer notre lettre, nous est parvenu le nouveau numéro du "Tésoro de Los Judios Sephardies" annuaire d'études et de recherches historiques dû au travail soutenu de notre ami Isaac Molho, l'écrivain bien connu de Jérusalem.

**Fraternité . . .** (Suite de la page 1)

Dov Sinaï, Consul Général d'Israël à Montréal, le Dr. Victor Goldbloom, membre de l'Assemblée Législative du Québec, le Professeur Perry Meyer, de l'Université de McGill, président du Cercle Juif de Langue Française.

### ASPIRATIONS . . .

(Suite de la page 3)

fut . . . cela fut une erreur, mais cela n'est qu'une question de protocole . . . "d'irrégularité de protocole", si l'on veut. Mais cela ne saurait obnubiler la question principale: celles des besoins, des droits d'une province, le Québec... ou de toute autre province se trouvant dans des conditions de "statut particulier" analogues.

La Constitution Canadienne est désuète, vétuste et tant qu'elle ne sera promptement amendée eu égard aux nécessités actuelles universelles et à l'évolution sociale des peuples qui composent le Canada, elle sera la cause de pareils malentendus regrettables.

Nous disons malentendus, car ce ne sont, heureusement, que des malentendus qui dans la chaleur de la discussion du moment, ont pris une ampleur dramatique et ont abouti à des mises en garde démesurées qui constitueraient un vrai "big deal", ainsi que l'Hon. D. Johnson les a définies si elles devaient être exécutées.

Ce "big deal": d'autres ruptures de relations diplomatiques, seraient, sans conteste, des actes démesurés, déplorables, dépassant de loin la portée du problème interne, national, qui se pose au Canada et qui, lui causeraient un préjudice international incalculable.

### EDITORIAL

(Suite de la page 2)

Comme tout instigateur au meurtre et à l'assassinat, *il ne peut se prévaloir d'une prétendue bonne foi ou d'un prétendu intérêt public!*

Obéissant à un scrupule d'équité et surtout en vue de donner un surcroît de garanties — qu'il ne mérite pas — au propagateur de haine contre un groupe identifiable, il fut suggéré que soit incluse au projet du Bill S-5, une disposition établissant que les poursuites ne pourraient être initiées sans l'assentiment préalable du Procureur Général du Canada.

Pareille autorisation préalable est rarement requise, et si elle fut suggérée, c'est précisément pour que tous apaisements soient fournis à ceux qui, *n'ayant pas la conscience tranquille*, se sentiraient déjà visés par les dispositions du Bill S-5.

Nous voudrions enfin ajouter, qu'alors que le Code Criminel Canadien se préoccupe, réprime et condamne, ce que l'on appelle couramment, les enfantins et ridicules "Crime Comics" où en somme, aucune existence humaine individuelle ou collective "d'un groupe identifiable" n'est menacée ni contestée; il est certainement inadmissible, que certains essaient de soulever des objections de mauvais aloi, contre une loi qui ne tend pas moins *qu'à prévenir et sauver des centaines de milliers d'êtres humains de la destruction — le génocide — ou de la haine malveillante.*

Il faut aussi ne point perdre de vue que ce Bill S-5 tend à protéger tous groupes identifiables et que son but n'est pas uniquement confessionnel, *mais universel.*

Car en effet, le nazisme, le fascisme, n'ont pas détruit seulement ce qui était juif, mais aussi tous ceux qui n'étaient pas et ne s'identifiaient pas à eux.

Les fours crématoires, les fosses communes où les blessés étaient ensevelis vivants, les camps de concentration dans les glaces ou dans les déserts, avaient été créés pour les *Juifs principalement, mais ausis pour tous ces autres "groupes identifiables" qui ont payé, eux aussi, leur tribut à la haine provoquée.*

C'est ce que le Bill S-5 veut prévenir, veut combattre, et veut punir, dans l'esprit des principes formulés par la "Déclaration Canadienne des Droits" de 1960, la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" de 1948 et la "Déclaration des Droits de l'Homme" de la Première République Française.